



**ELLES NOUS
EN PARLENT**

STATUTS DE L'ASSOCIATION ELLES NOUS EN PARLENT (ENEP)

8 JANVIER 2022

ARTICLE PREMIER- NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Elles nous en parlent et pour sigle : ENEP.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but d'élever le niveau de connaissance et de faire progresser les droits des femmes et des hommes en matière de droits sexuels et reproductifs, de droit à disposer de son corps et de droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans les mentalités et dans les faits. Cela comprend :

- une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante
- la promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées
- la délivrance d'informations sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, tenant notamment à la contraception, l'interruption volontaire de grossesse et la prévention des infections sexuellement transmissibles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 78 rue de la croix nivert, 75015, Paris, France.

L'adresse postale de l'association est :
ENEP, chez Mme MORET Ariane
78 rue de la croix nivert 75015, Paris, France

Il pourra être transféré par simple décision du Comité d'Orientation à la majorité forte (75%).

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la production de podcasts diffusés sur internet à travers plusieurs canaux;
- la tenue d'interventions auprès de publics volontaires;
- la publication de documents et de contenus de sensibilisation;



- l'organisation de toutes actions pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation;
- l'édition de livres;
- l'animation de groupes de parole;
- l'accompagnement de publics volontaires dans leur démarche d'IVG.

ARTICLE 6 - COMPOSITIONS ET MEMBRES

L'association se compose de "membres" réparti.e.s en plusieurs catégories :

- les membres adhérent.e.s ou actifs.ves
- les membres collaborateur.trice.s
- les membres fondateurs et fondatrices

Pour faire partie de l'association, il faut être admis.e par le bureau et/ou le Comité d'Orientation qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et adhérer au règlement intérieur de l'ENEP. La majorité forte (75%) est requise pour être membre.

Le bureau et le Comité d'Orientation n'ont pas à motiver leurs décisions.

6.1. Membres adhérent.e.s

Sont membres adhérent.e.s, les personnes qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils.elles adhèrent aux présents statuts et ils.elles ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

6.2. Membres actif.ve.s

Sont membres actif.ve.s, les personnes, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent activement aux activités de l'association, c'est-à-dire qu'ils.elles remplissent les missions qui leur auront été confiées. Ils.elles adhèrent aux présents statuts et ils.elles ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres sont considéré.e.s comme inactif.ve.s à compter de trois mois de silence.

6.3 Membres collaborateur.trice.s

Sont membres collaborateur.trice.s, les personnes qui participent activement aux activités de l'association, c'est-à-dire, qu'ils.elles remplissent les missions qui leur auront été confiées, mais qui n'ont pas versé de cotisation annuelle. Ils.elles adhèrent aux présents statuts, sans payer de cotisation, et se sont engagé.e.s par une charte en annexe des présents statuts écrite signée en réciprocité avec la représentante légale de l'association afin qu'ils.elles puissent acquérir la qualité de membre collaborateur.trice. Ils.elles ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.



6.4 Membres fondateurs.rices

Sont membres fondateur.rices, les personnes à jour dans leur cotisation annuelle et qui se sont rendu.e.s indispensables à la création et au développement de la présente association. Ils.elles adhèrent aux présents statuts et ils.elles ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres fondateur.ice.s de la présente association à sa création sont :

- Bérengier Axel
- Bikouloulou Annah
- Boukhezar Sabrina
- Froissart Camille
- Moret Ariane
- Real Coline

Les membres fondateur.ice.s peuvent nommer de nouveaux.elles membres fondateur.rice.s parmi les membres actif.ve.s et les membres collaborateur.rice.s, par un vote à l'unanimité. Les nouveaux.elles membres fondateur.rices nommé.e.s doivent être des personnes privées ayant contribué de manière essentielle à la création et/ou au développement et aux activités de l'association.

6.5. Contribution des bénévoles

La contribution par les membres adhérent.e.s, actif.ve.s et collaborateur.rice.s est réalisée à titre bénévole, et sa propriété est léguée dans son intégralité et sans contrepartie à l'association.

ARTICLE 7- PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La perte de la qualité de membre est consécutive au-à la :

- départ volontaire du membre, qui doit être notifié par une simple lettre ou mail au bureau;
- non-paiement de la cotisation par les membres actif.ve.s et adhérent.e.s, à un an et un mois après la dernière cotisation;
- non-respect, par les membres collaborateur-trices, des conditions d'engagement fixées dans la charte signée;
- décès;
- tout comportement portant atteinte aux valeurs de l'association ou à son image;;
- radiation ou exclusion prononcée par le bureau et/ou et/ou le Conseil d'Administration et/ou le Comité d'Orientation à la majorité simple pour actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, non-respect du règlement intérieur ou pour tout autre motif jugé grave. La procédure détaillée figure à l'article 4 du règlement intérieur.

Le bureau et/ou le Conseil d'Administration et/ou le Comité d'Orientation n'ont pas à motiver leurs décisions.

ARTICLES 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dues par les membres de l'association;



- les dons des membres ou de toute personne privée;
- les subventions publiques ou privées;
- les recettes de toutes les activités payantes autorisées par la loi;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association;

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Bureau.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dirige, administre et prend les décisions relatives aux activités de l'association conformément à ses buts en accord avec le Comité d'Orientation. Il rend compte de ses actions à l'assemblée générale.

Composition :

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de cinq membres.

Élection :

Les administratrices ou administrateurs sont élu.e.s par l'Assemblée Générale pour trois ans, à bulletin secret. Elles.ils sont élu.e.s à la majorité des deux tiers des présent.e.s et des absent.e.s représenté.e.s par un pouvoir. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte lors d'un premier vote, un second vote est organisé à la majorité simple. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Les administratrices ou administrateurs sortant.e.s sont rééligibles.

La démission d'une administratrice ou administrateur au cours de son mandat est possible. Dans ce cas le bureau du Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par désignation jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité forte (75%) de ses membres au moins ainsi que la consultation du Comité d'Orientation est nécessaire.

Chaque administrateur.trice peut donner pouvoir de le.la représenter. à un.e autre administrateur.trice ou membre du Comité d'Orientation.

Chaque administrateur.trice ou membre du Comité d'Orientation ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises au consensus. En cas de litige, elles sont prises à la majorité forte (75%) des voix.

En cas de partage égal des voix, celle de la ou du président.e est prépondérante.

Deux absences non excusées entraînent la radiation.

Les fonctions d'administrateur.rices ne sont pas rémunérées.

Responsabilités :

Le Conseil d'Administration veille à la poursuite des objectifs décrits à l'article 2 et à la mise en œuvre des orientations définies en Assemblée Générale. Il est force de proposition et responsable de la gestion financière de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont habilité.e.s à représenter l'association.



ARTICLE 10 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau a une compétence générale pour accomplir l'objet de l'association (article 2); sa gestion générale et quotidienne; ses finances; sa représentation; et toutes les fonctions dévolues par les présents statuts.

Composition :

Le bureau du Conseil d'Administration comprend au moins :

- Un.e président.e, chargé.e d'animer et de représenter l'association ;
- Un.e secrétaire général.e, chargé.e de coordonner le fonctionnement de l'association ;
- Un.e trésorier.e, chargé.e de gérer les comptes de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut élire, parmi ses membres, d'autres fonctions s'il y a lieu.

Election :

Les membres du bureau sont élu.e.s pour trois ans, parmi les membres du Conseil d'Administration, au scrutin de liste. Ils sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité simple des présent.e.s et des absent.e.s. Un quorum des trois quarts des administrateur.rices est exigé. L'élection a lieu à la suite de l'Assemblée générale. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres du bureau. S'il existe un ou une suppléante, celui.celle-ci prend alors automatiquement la place du. de la titulaire. Sinon, une personne est désignée et occupe la fonction vacante, dans la mesure où aucune opposition n'est manifestée de la part du Conseil d'Administration ou du Comité d'Orientation. L'opposition peut être opérante et donner lieu à un vote si elle implique au moins un tiers du Conseil d'Administration ou du Comité d'Orientation. Dans un tel cas, il sera procédé à un vote partiel à la majorité simple des membres du Conseil d'administration. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Il est ainsi procédé au remplacement définitif des membres du bureau du Conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Fonctionnement :

Le bureau se réunit au moins six fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de la. du président.e ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Chaque membre peut donner pouvoir de le.la représenter à un.e autre membre. Chacun.e ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage égal des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Les salarié.e.s et les bénévoles du Bureau sont placé.e.s sous l'autorité de la ou du président.e ainsi que des membres du bureau qui les encadrent dans leurs missions/projets.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE



ELLES NOUS EN PARLENT

L'assemblée générale ordinaire comprend tout.e.s les membres de l'association étant à jour dans leur cotisation, comprenant les membres adhérent.e.s et actif.ve.s.

Elle se réunit au moins une fois par an et est organisée par le bureau.

Elle peut se dérouler par tout moyen, physique et technique, permettant la participation d'au moins 50% des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont informé.e.s par les soins du.de la Secrétaire de la tenue de l'assemblée générale. Les membres de l'association disposent de cinq jours, à partir de l'envoi de cette information, pour soumettre au.à la Secrétaire des propositions de points de discussion. Les membres sont convoqué.e.s une semaine avant la date fixée, les convocations contenant l'ordre du jour déterminé par le bureau.

La.le Président.e préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le.la Trésorier.ère soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité forte (75%) des voix membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Il est procédé, si cela est demandé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

ARTICLE 13- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un.e des membres actif.ve.s, ou sur demande à l'unanimité du bureau, ou sur demande du Comité d'Orientation, le.la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et de déroulement sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 - COMITÉ D'ORIENTATION

Il est institué, en sus des précédents organes, un Comité d'Orientation.

14.1. Composition

Le Comité d'Orientation est composé exclusivement des membres fondateur.rices de l'association. En son sein est désigné.e un.e Délégué.e chargé.e de représenter le Comité d'Orientation auprès du bureau et du Conseil d'Administration. Le Comité d'Orientation se réunit au moins deux fois par an. Il existe avec un minimum trois membres.

Le.la Délégué.e est élu.e à l'unanimité par les membres du Comité d'Orientation.

14.2. Rôle



En coopération avec le bureau et le Conseil d'Administration, le Comité d'Orientation est chargé de :

- donner des orientations sur les projets menés par l'association;
- participer activement à la gestion quotidienne de l'association;
- d'arbitrer les décisions en l'absence de consensus;
- donner son avis dès qu'il est nécessaire selon les présents statuts.

Les membres du Comité d'Orientation sont habilité.e.s à représenter l'association.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés ou amendés par décision du Conseil d'Administration de l'association et sous réserve d'accord de la part du.de la Délégué.e du Comité d'Orientation, lequel.laquelle exprime son consentement par ratification des nouveaux statuts.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, précédée par un avis positif du Comité d'Orientation, un.e ou plusieurs liquidateur.rices sont nommé.e.s, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

S'il y a lieu, le boni de liquidation sera reversé à une association féministe militant pour des objectifs similaires à ceux de l'ENEP. L'association sera choisie lors de l'assemblée générale dissolutive.

Les membres du bureau ne peuvent être tenus responsables, sur leurs biens propres, des dettes de l'association.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'association est établi et mis à jour par le Comité d'Orientation. Ses évolutions peuvent être soumises à l'Assemblée générale sur la demande de la majorité forte (75%) des membres de l'association.

Le règlement intérieur s'impose aux dirigeants et aux adhérents au même titre que les statuts. Toute violation de celui-ci constitue une faute susceptible d'être sanctionnée.

A titre d'information, les évolutions qui seront apportées au cours du temps au règlement intérieur ne font pas l'objet d'une modification des statuts.